

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/15/CEE :

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-molybdène 17/64

64/16/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (application de l'article 10 du traité) 18/64

64/17/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres 22/64

64/18/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles 25/64

64/19/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles 27/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à l'annexe du règlement n° 135/63/CEE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 31 décembre 1963)</i>	28/64
--	--------------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du
royaume des Pays-Bas pour le ferro-molybdène**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/15/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c,

vu sa décision du 25 avril 1963 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 22 tonnes à droit nul pour le ferro-molybdène de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 11 novembre 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 22 tonnes à 27 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en ferro-molybdène pour l'année 1963 se sont

avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 25 avril 1963 ; que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Importations en provenance				
— de pays tiers	21	41	76	19
— de la C.E.E.	26	11	25	26
Exportations totales	—	12	53	—

que, d'après les données fournies par l'État demandeur, les autorisations d'importation en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent délivrées par le ministère des finances ont atteint 20 tonnes au 1^{er} novembre 1963 ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 sera ainsi prochainement épuisé, alors que les importations en provenance

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 22 mai 1963, p. 1477/63.

des autres États membres sont en progression ; qu'il convient dès lors d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 25 avril 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers, qui restent à couvrir ; qu'un volume contingentaire de 25 tonnes pour toute l'année 1963 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire

pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-molybdène de la position tarifaire ex 73.02 H est porté de 22 à 25 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(Application de l'article 10 du traité)

(64/16/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes,

considérant qu'il y a lieu de déterminer pour le premier trimestre de l'année 1964 les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 ;

considérant que les données disponibles dont il est fait mention à l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963 sont celles du troisième

trimestre de l'année 1963 ; qu'il convient dès lors de calculer la moyenne arithmétique à partir des prélèvements agricoles appliqués par les six États membres envers les pays tiers tous les jours de cette période de référence à l'exclusion toutefois des dimanches et compte tenu du nombre des jours au cours desquels un prélèvement est resté inchangé ; que dans le souci d'éviter des calculs trop compliqués, il convient de ne pas tenir compte des prélèvements supplémentaires et des autres mesures particulières ayant une incidence sur le montant des prélèvements effectivement perçus que les États membres ont été amenés à appliquer pendant cette période de référence ; qu'il convient toutefois, eu égard au système institué par l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾ et à l'incidence de ce système sur les prélèvements agricoles applicables aux produits dérivés, de déterminer les moyennes des prélèvements applicables au blé tendre et au maïs utilisés par l'amidonnerie compte tenu de la moyenne des restitutions à la production accordée par les États membres en vertu de la disposition en cause ;

considérant que les produits soumis au régime des prélèvements agricoles, autres que les produits dits « de base », ne sont pour la plupart pas utilisés

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 172 du 28 novembre 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

à la fabrication, dans les circonstances visées à l'article premier de ladite décision, de marchandises destinées à être exportées vers un autre État membre; que pour ces produits les prélèvements agricoles sont fixés, soit directement par un règlement du Conseil, soit à partir des prélèvements applicables aux produits « de base » moyennant l'application de coefficients de conversion et, le cas échéant, l'addition d'un montant fixe;

considérant en conséquence qu'il est possible de limiter la présente décision à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements applicables aux produits « de base » et à la détermination des méthodes à appliquer en vue du calcul de ces moyennes à l'égard des produits dérivés; que, eu égard à ce que certains produits dérivés sont soumis à des prélèvements agricoles dont le montant est fixé compte tenu, soit de prélèvements appliqués

aux produits de base correspondants pendant une période autre que la période de référence susvisée, soit de certains droits de douane, des moyennes répondant exactement aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision susvisée du 14 octobre 1963 ne pourraient être obtenues que par l'application de règles dont la complexité ne se justifie par aucun impératif économique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 31 mars 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit :

A. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 10.01	blé tendre utilisé par l'amidonnerie	2,33
ex 10.01	blé tendre autre et méteil	4,83
ex 10.01	blé dur	4,10
10.02	seigle	2,74
10.03	orge	3,01
10.04	avoine	1,89
ex 10.05	maïs utilisé par l'amidonnerie	0,47
ex 10.05	maïs autre	2,02
ex 10.07	sarrasin	0,05
ex 10.07	millet	2,84
ex 10.07	alpiste	0
ex 10.07	graines de sorgho et dari	2,75
11.01 A	farine de froment et d'épeautre	6,84
11.01 B	farine de méteil	6,84
ex 11.01 C	farine de seigle	4,97
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé tendre	7,22
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé dur	7,37

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris en annexe du règlement susvisé sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que l'élément fixe à retenir en vue du calcul des moyennes arithmétiques relatives aux

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

produits de la position tarifaire 11.08 A est celui qui sera pris en considération à la fin de la période transitoire.

B. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine — des espèces domestiques	
	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	14,19
	— non dénommées	16,12
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées : carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	20,96

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement susvisé, à l'exclusion des porcs abattus, sont obtenues à partir des montants fixés aux annexes des règlements n°s 86/63/CEE ⁽²⁾ et 88/63/CEE ⁽³⁾ du Conseil.

C. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil ⁽⁴⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés	14,51

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux œufs dépourvus de leurs coquilles et aux jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

D. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,52
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	16,03
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	17,28
	Dindes	25,41
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	15,01
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	19,53
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	18,29
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	17,76
	Pintades	35,20

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux volailles vivantes de basse-cour et aux parties de volailles abattues de basse-cour sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres

(64/17/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 22 juin 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés (ci-après dénommés dextrines), en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision de la Commission du 29 juillet 1963 ⁽³⁾ autorisant, après consultation des autres États membres, la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, en provenance du royaume des Pays-Bas,

considérant que les marchandises pour lesquelles l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée, sont reprises dans la position n° 35.05 A du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision du Conseil précitée ;

considérant que le maïs et la féculé de pommes de terre, qui peuvent, indifféremment, être utilisés pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ;

considérant que des rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et

106 kg de ce dernier produit pour 100 kg de dextrines ou de 115 kg de féculé de pommes de terre pour 100 kg des mêmes marchandises, peuvent être retenus ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil, actuellement de 26,60 Fl. par 100 kg majoré des frais d'approche, qui s'élèvent, en moyenne, à 1,01 Fl. par 100 kg ; que, dans ce même État membre, un prix de la féculé de pommes de terre correspondant à celui de l'amidon de maïs peut être retenu ; qu'il en résulte que le coût de la matière première incorporée dans les marchandises en cause s'établit, respectivement et compte tenu des rapports d'équivalence précités, à 47,12 Fl. par 100 kg de ces marchandises ou à 51,12 Fl. par 100 kg selon que celles-ci sont élaborées à partir de l'amidon de maïs ou de la féculé de pommes de terre ;

considérant, cependant, que les coûts effectifs d'approvisionnement en matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix sus-indiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de féculé de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en service pour la fabrication de l'amidon de maïs ; qu'un prélèvement moyen de 4,50 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu ;

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par le royaume des Pays-Bas, les marchandises en cause destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, sont obtenues, pour 95 % de la production néerlandaise, à partir de la féculé de pommes de terre et, pour 5 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; que, dès lors, un prix moyen de 42,62 Fl. (47,10 DM), peut être retenu pour la matière première incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par cet État membre à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 134 du 4 septembre 1963, p. 2328/63.

considérant, en revanche, que dans la république fédérale d'Allemagne le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ⁽¹⁾, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,09 DM par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 26,74 DM par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ; que, dans ce même État membre, le prix moyen de la fécule de pommes de terre s'élève à 55 DM par 100 kg ;

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne, les marchandises en cause sont obtenues, pour 80 % de la production allemande, à partir de la fécule de pommes de terre et pour 20 % de cette production à partir de l'amidon de maïs ; qu'il convient, dans ces conditions et compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 59,73 DM pour la matière première incorporée dans 100 kg de ces mêmes marchandises fabriquées dans l'État membre en cause ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, de la différence entre les coûts effectifs des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 12,63 DM par 100 kg de dextrines ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les dextrines exportées du royaume des Pays-Bas, rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établit, pour les neuf premiers mois de l'année 1963, à 67,69 DM par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre demandeur, à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 2,71 DM, s'établit à 15,34 DM par 100 kg de dextrines et n'est pas couvert par l'incidence du droit de douane de 10 % applicable, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas, soit 6,77 DM par 100 kg de dextrines ;

considérant que les importations dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines en provenance du royaume des Pays-Bas, de 12.353 tonnes au cours de l'année 1959, et de 17.232 tonnes au cours de l'année 1962, soit, respectivement 41,7 % et 45,3 % de la consommation allemande apparente, se sont élevées à 15.979 tonnes dans les neuf premiers mois de l'année 1963, soit 51,5 % de cette consommation ; que la production allemande non exportée, en revanche, de 16.200 tonnes au cours de l'année 1959, et de 17.843 tonnes au cours de l'année 1962, soit respectivement 54,9 % et 47,2 % de la consommation allemande apparente, s'est élevée à 12.386 tonnes au cours des neuf premiers mois de l'année 1963, soit 39,9 % de cette consommation ;

considérant qu'il résulte de l'évolution comparée des importations en provenance du royaume des Pays-Bas et de la production nationale que l'industrie allemande productrice de dextrines est mise en danger, sur le marché intérieur allemand, par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas ; qu'il convient, dès lors, de maintenir la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant, cependant, que le prix moyen des dextrines exportées de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République italienne, rendues franco frontière allemande, s'établissent respectivement et pour les neuf premiers mois de l'année 1963, à 51,42 DM, à 53,56 DM et à 54,58 DM par 100 kg ; que ces prix sont très inférieurs à ceux pratiqués pour les mêmes marchandises exportées du royaume des Pays-Bas au cours de la même période ; que l'application d'une taxe compensatoire sur ces dernières marchandises augmenterait d'autant l'écart existant entre les prix dont il s'agit et serait de nature à défavoriser les exportations néerlandaises par rapport aux exportations belgo-luxembourgeoises, françaises et italiennes ; qu'il y a lieu par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, de subordonner la perception d'une taxe compensatoire sur les marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas à la perception de taxes compensatoires sur les mêmes marchandises importées en provenance des autres États membres ; qu'il convient de déterminer ces dernières taxes en conformité des dispositions de l'article 2 de cette même décision du Conseil ;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les dextrines destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne sont essentiellement fabriquées à partir du maïs ; que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix de seuil fixé par les

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

deux États membres en cause, majoré de frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application de l'article 17 du règlement n°55 du Conseil, soit 78 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 395,33 FB par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 331,28 FB par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ; qu'il convient, dans ces conditions et compte tenu du rapport d'équivalence précité, de retenir un prix moyen de 565,36 FB (45,23 DM) pour la matière incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit ;

considérant que, dans la République française, les dextrines destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne sont essentiellement fabriquées à partir de maïs importé dans le cadre d'un régime suspensif de perception à l'importation et dont le coût d'approvisionnement correspond au cours mondial de cette céréale, majoré des frais d'approche et de l'incidence du prélèvement fixé, en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité, à 55 % du droit de 7 % prévu, au tarif douanier commun, pour le maïs destiné à l'amidonnerie ; que, compte tenu d'un cours mondial moyen de 29,65 FF par 100 kg pour les six derniers mois, et des frais d'approche s'élevant en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, le coût d'approvisionnement du maïs en cause s'établit à 32,09 FF par 100 kg ; qu'il convient, dans ces conditions et compte tenu du rapport d'équivalence précité, de retenir un prix moyen de 54,76 FF (44,37 DM) pour la matière première incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre dont il s'agit ;

considérant que, dans la République italienne, les dextrines destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne sont essentiellement fabriquées à partir du maïs ; que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix indicatif fixé par cet État membre pour l'année céréalière en cours, soit 4.276 Lit. par 100 kg diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 206 Lit. par 100 kg ; que, compte tenu du rapport d'équivalence précité, un coût moyen de 6.946 Lit. par 100 kg (44,45 DM) peut être retenu pour le maïs incorporé dans les marchandises en cause exportées par cet État membre ;

considérant qu'il résulte des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans les États membres précités, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières pre-

mières en cause, entrant dans 100 kg de ces marchandises, s'établit respectivement à 14,50 DM, 15,36 DM et 15,28 DM ; que cette incidence excède le montant du droit de douane de 25 % appliqué par l'État demandeur à l'entrée en vigueur du traité ; qu'il convient, dans ces conditions et conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée, de fixer les montants des taxes compensatoires à la différence entre cette incidence et celle du droit de douane de 10 % que ce même État membre applique depuis le 1^{er} juillet 1963 à l'importation desdites marchandises, soit à 9,36 DM par 100 kg, à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 10 DM par 100 kg à l'égard de la République française et à 9,82 DM par 100 kg à l'égard de la République italienne ;

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder une préférence communautaire, de subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à l'application des mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation des marchandises en cause en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire, d'un montant égal à celui de la taxe applicable, à l'égard de la République française, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 29 juillet 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles ; que, d'autre part, la perception de la taxe compensatoire doit être étendue aux importations en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République italienne ; que, compte tenu de l'importance des modifications que, de ce fait, il y a lieu d'apporter aux dispositions de la décision précitée de la Commission du 29 juillet 1963, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux ;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 14 août 1964 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir

des taxes compensatoires à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces derniers États membres n'appliquent cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par l'État membre exportateur, leurs montants sont fixés, par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés :

- à 106,37 FB à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- à 12,34 FF à l'exportation de la République française,
- à 1.534,— Lit. à l'exportation de la République italienne,
- à 7,05 Fl. à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la république fédérale d'Allemagne, leurs montants sont fixés, par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés :

- à 9,36 DM à l'importation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- 10,— DM à l'importation en provenance de la République française,
- à 9,82 DM à l'importation en provenance de la République italienne,

— à 8,57 DM à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

3. La république fédérale d'Allemagne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 10 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 20 décembre 1963 jusqu'au 14 août 1964 inclus.

Elle abroge et remplace la décision de la Commission en date du 29 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation en république fédérale d'Allemagne, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles

(64/18/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction de « l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que le Comité économique et social, dans le point 4 de son avis du 6 mai 1960, a demandé à la Commission d'assurer la participation

effective et régulière des organisations professionnelles intéressées, à l'élaboration et à l'exécution de la politique agricole commune dans ses principes et ses modalités, y compris à celles de la politique sociale en agriculture ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des milieux professionnels sur les problèmes sociaux de l'agriculture et que les catégories directement intéressées par les problèmes mentionnés ci-dessus soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune organisée par la Commission du 28 septembre au 4 octobre 1961 à Rome, a adopté les conclusions proposées par les groupes de travail et, notamment, celle du groupe de travail II, demandant à la Commission de faire appel « pour les questions sociales en agriculture à un comité consultatif constitué paritairement entre les représentants des employeurs agricoles et des travailleurs salariés agricoles organisés sur le plan européen » et de « délibérer avec les organisations intéressées des tâches de ce comité » ;

considérant qu'il résulte de cette délibération entre la Commission et les organisations professionnelles, qu'au sein d'un comité composé de façon paritaire créé par décision de la Commission du 17 mai 1963 ⁽¹⁾, la consultation devra porter sur les problèmes sociaux qui concernent les employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles en tant que partenaires sociaux et que la consultation portant sur les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leurs familles travaillant sur l'exploitation, pourra se faire de la façon la plus appropriée au sein d'un comité spécialement créé à cet effet et composé d'une façon différente, les deux comités devant considérer les problèmes tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble du monde agricole ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture et celles des familles rurales ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles ci-après dénommé le « Comité ».
2. Sont représentés au sein du Comité, les exploitants agricoles, les travailleurs salariés agricoles et les familles rurales.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leurs familles travaillant sur l'exploitation, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble du monde agricole.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une

affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande d'au moins cinq membres du Comité.

Article 3

1. Le Comité comprend vingt-trois membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix-sept aux exploitants agricoles ;
 - cinq aux travailleurs salariés agricoles ;
 - un aux familles rurales.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté : Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.), Groupe de travail des fédérations européennes des travailleurs agricoles du secrétariat syndical européen de la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.), Groupe de travail « agriculture et alimentation » de l'organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (C.I.S.C.), ainsi que du secrétariat européen de l'Union internationale des organismes familiaux, section « familles rurales ».
2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.
3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des catégories représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central d'une des organisations professionnelles représentées, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

1. Le Comité se réunit sur convocation de la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 29 mai 1963, p. 1534/63.

Article 7

1. Le Comité élit chaque année un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du

Comité sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

Le Comité entendu, la présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

(64/19/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant qu'en conséquence de la création, par décision de ce jour, d'un « Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitations agricoles » et de l'existence d'un « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles », créé par décision du 17 mai 1963 ⁽¹⁾, il apparaît nécessaire de prévoir que chacun des deux comités tient compte des répercussions sur l'ensemble du monde agricole des problèmes spécifiques qu'il est appelé à traiter dans le cadre de sa mission propre ;

qu'il convient, pour ce motif, de modifier en ce sens l'article 2 de la décision de la Commission du 17 mai 1963, afin d'y insérer à cet égard la préci-

sion qui est contenue dans la décision de ce jour portant création d'un « Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles »,

DÉCIDE :*Article premier*

Le sixième considérant de la décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles est modifié comme suit :

« considérant qu'il résulte de cette délibération que ce Comité paritaire devra permettre à la Commission de recueillir les avis des organisations professionnelles des employeurs agricoles et des tra-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 29 mai 1963, p. 1534/63.

vailleurs salariés agricoles sur les problèmes sociaux qui les concernent en tant que partenaires sociaux, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble de la population agricole. »

en tant que partenaires sociaux, les employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble de la population agricole. »

L'article 2 alinéa 1^{er} de ladite décision est modifié comme suit :

« Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes sociaux qui concernent,

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'annexe du règlement n° 135/63/CEE de la Commission

(Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 31 décembre 1963)

Page 3103/63, sixième colonne (sous « France »), septième prix :

Au lieu de : 282,83

Lire : 283,83

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié actuellement en français, allemand et italien. La version néerlandaise sera disponible au début de l'année 1964.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.